

Le Conseil,

RÈGLEMENT RELATIF À LA TAXE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE CONSTRUCTION D'ÉGOUTS, EN ABRÉGÉ : « TAXE DE REMBOURSEMENT D'ÉGOUTS »

Vu l'article 170, § 4, de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Revu sa délibération du 27 février 2007 portant sur le même objet ;

Sur la proposition du Collège communal (réf. 130531 – II.A.1-3), et après examen du dossier par la Commission du budget du Conseil communal ;

Après en avoir délibéré,

décide :

Article 1^{er}. Il est établi au profit de la Ville de Liège, pour les exercices d'imposition 2013 à 2019, une taxe communale annuelle destinée à rembourser la construction d'égouts.

Le règlement est aussi appelé « règlement relatif à la taxe de remboursement d'égouts ».

Art. 2. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1° « longueur d'une propriété » : la distance, en ligne droite, entre les points d'intersection des projections orthogonales des limites frontales de cette propriété sur l'axe de la voirie ;

2° « montant à rembourser » : le montant des dépenses récupérables, outre les intérêts, tels qu'établi et calculé aux articles 12 et suivants ;

3° « jour de la fin des travaux » : le jour de la signature du procès-verbal de réception provisoire des travaux.

Art. 3. Le redevable riverain d'une propriété sur laquelle il n'est pas permis ou possible de bâtir au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition est dispensé, pour cette propriété, du paiement de la taxe.

Art. 4. La taxe est recouvrée par voie de rôle, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 11.

Art. 5. La taxe est due par toute personne qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est propriétaire riverain de la voie publique concernée par les travaux.

Art. 6. S'il y a copropriétaires riverains, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Art. 7. En cas de mutation, la qualité de propriétaire ou de copropriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

Art. 8. § 1^{er}. La taxe à payer par chaque redevable est égale à $(M : \Sigma\lambda) \times \lambda$ où :

- M est le montant à rembourser ;
- $\Sigma\lambda$ est la somme des longueurs des propriétés riveraines et
- λ est la longueur de la propriété du redevable.

§ 2. La taxe annuelle est égale au montant de l'annuité constante correspondant à un emprunt du montant fixé ci-dessus d'une durée de quinze ans et assorti du taux d'intérêt pratiqué par l'organisme financier appelé à financer les dépenses d'investissement concernées.

Art. 9. La durée du remboursement est fixée à quinze années.

La première année est celle suivant l'année de réception provisoire des travaux.

Art. 10. Pour les constructions subsidiables, le montant à rembourser est réduit de moitié.

Art. 11. Le redevable peut, en tout temps, rembourser anticipativement le capital restant dû, auquel cas les intérêts ne sont exigibles que jusqu'à la date du remboursement anticipé.

Art. 12. Les dépenses récupérables sont les dépenses réellement exposées par la Ville pour la construction des égouts, pour les parties de ceux-ci telles que déterminées ci-après, et majorées de dix pour cent pour frais de surveillance et de mesurage.

Art. 13. Pour le calcul des dépenses récupérables dont objet à l'article 12, un plafond de 61,97 euros par mètre courant est appliqué.

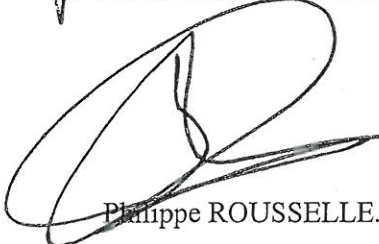
Art. 14. Si une propriété bâtie se trouve entre deux rues, séparées l'une de l'autre par moins de vingt-quatre mètres, entre alignements, munies chacune d'un égout, le propriétaire ne doit payer que pour un seul égout.

Art. 15. La dépense affectée à la construction le long d'une propriété sur laquelle il n'est pas permis ou pas possible de bâtir, ou qui n'est pas techniquement raccordable, n'est pas comptabilisée pour le calcul de la dépense récupérable.

Art. 16. Les dispositions des règlements antérieurs restent en vigueur pour les périodes d'amortissement restant à courir, dans le cas où des trottoirs et/ou des bordures ont été réalisés sous le régime de ces règlements.

La présente décision a recueilli voix pour, voix contre, abstention.
La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.

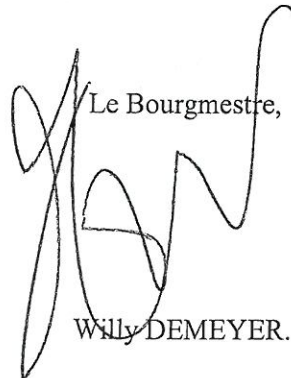
Le Secrétaire communal,


Philippe ROUSSELLE.

PAR LE CONSEIL :



Le Bourgmestre,


Willy DEMEYER.

Le Receveur communal délégué,


Michel MANS



L'Échevin délégué,


Michel FIRKET